

RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS FAISANT SUITE AU CHANGEMENT DE MODALITÉ DE RÈGLEMENT DE LA PCH AIDE HUMAINE

Sommaire

1) Préambule.....	1
a) La prestation de compensation du handicap.....	1
b) Le cadre législatif et réglementaire	1
c) La PCH aide humaine via le CESU préfinancé : des questionnements partagés.....	2
2) Les préoccupations des bénéficiaires faisant suite au changement de modalité de règlement.....	2
3) Propositions	4
4) Annexes.....	5
Annexe 1 Proposition CESU	5
Annexe 2 extrait Groupe de travail Ticket CESU 2017	5

1) Préambule

a) La prestation de compensation du handicap

La PCH est une aide financière qui finance les charges liées au handicap selon le principe du droit à compensation des conséquences du handicap (Art L114-1-1) réaffirmé par la loi de 2005. C'est une prestation individualisée qui répond au projet de vie de la personne. Selon ce principe, l'aide humaine (Élément 1 de la PCH) permet de :

- Dédommager l'aidant familial
- Rémunérer un emploi direct
- Rémunérer des auxiliaires de vie de services prestataires

b) Le cadre législatif et réglementaire

Les articles L245-1 à L 245-14 du Code de l'action sociale et des familles en définissent le cadre.

L'article L245-1 détermine le champ d'application de la PCH en définissant l'ensemble des critères qui en commandent le bénéfice. Il faut préciser qu'il s'agit d'une prestation qui a la particularité d'avoir le régime juridique d'une allocation en nature, tout en pouvant être attribuée, au choix du bénéficiaire en nature ou en espèces.

Article L245-1 CASF Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de

compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, **selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.**

c) La PCH aide humaine via le CESU préfinancé : des questionnements partagés

Différentes concertations et échanges entre la collectivité et les acteurs du mouvement Parcours entre 2013 et 2017, ont permis d'identifier différentes problématiques en lien avec l'utilisation et la non-utilisation des tickets CESU.

- 28 mai 2013 Groupe de travail avec le Conseil général et la MDPH Synthèse des réunions des 9 avril et 6 mai et des travaux internes au Mouvement.
- 13 décembre 2017 Groupe de travail « Chèques CESU »

Ainsi la question des écarts importants entre plans d'aide attribués et plans d'aide consommés a été abordée.

En 2017, 6 millions d'€ de chèques CESU de la PCH Aide Humaine sont inutilisés Ce qui représente au minimum + de 330 000 heures. Ce chiffre est en augmentation (3,6 millions en 2012).

Cette problématique a plusieurs enjeux :

- **Un enjeu concernant l'accompagnement des personnes en situation de handicap** : les personnes sont-elles suffisamment aidées/accompagnées tant en qualité qu'en quantité ? **Il semblerait que les raisons de non-consommation des plans d'aide soient davantage subies par les personnes que choisies. (cf. annexe)**

- Comment la collectivité envisage-t-elle de répondre à cette problématique ?
- À combien s'élevait en 2022 cet écart ?

- **Et un enjeu financier** avec plusieurs millions d'€ perdus pour le secteur du Handicap chaque année.

- Le recours à la plateforme Domiphone peut-il répondre à cette problématique ?

Point de vigilance que nous portons aujourd'hui, le seul objectif ne peut être de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des plans de compensation, mais doit aussi être de répondre aux besoins des personnes en termes d'accompagnement. Le risque pour la personne est de voir son plan d'aide diminué, alors que **la non-effectivité de la réalisation des heures d'aide humaine est subie par la personne, faute de réponse disponible à ses besoins.**

2) **Les préoccupations des bénéficiaires faisant suite à ce changement de modalité de règlement.** *Ces points ont déjà été développés par deux représentants de l'AFM devant Madame Valérie Guarino et Monsieur Guithon.*

- Le taux horaire pratiqué par les SAD n'est pas toujours aligné sur le tarif réglementé. Qu'advient-il si ces structures refusent ou ne sont pas en mesure de revoir leur tarif à la baisse ?
La question a été posée à certains services, qui maintiendront leur taux horaire avec des dépassements parfois importants.

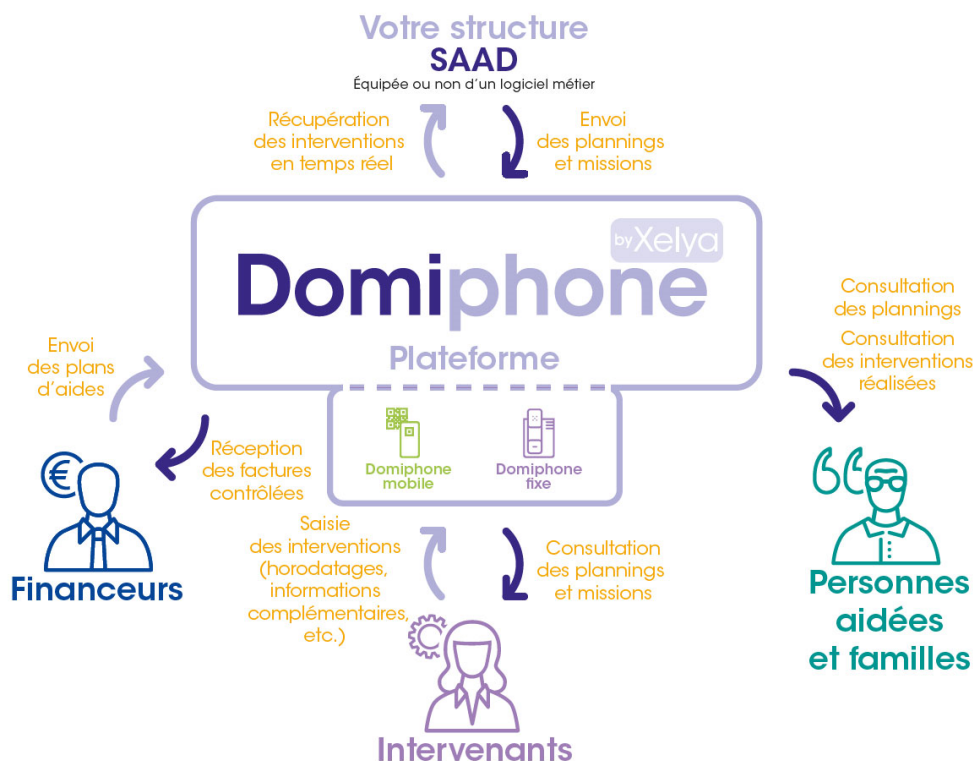
Point de vigilance : Cela risque d'engendrer

- un reste à charge important, en particulier pour les personnes en situation de grande dépendance,
- ou une dégradation de la qualité de service avec encore plus de prestations non effectuées faute de personnel disponible par manque d'attractivité financière des postes à pourvoir.

- Des discussions avec les services gestionnaires de la PCH nous indiquent que la plateforme Domiphone ne permettra pas aux usagers de disposer d'un compteur des heures du plan d'aide disponibles / consommées leur permettant de lisser les heures sur la période de 12 mois comme actuellement. Comment le service payeur va-t-il comptabiliser de son côté ?

Point de vigilance : Cela va obliger les usagers à tenir leur propre comptabilité en pointant chaque mois les factures des différents SAD. La charge mentale de planification et d'organisation des interventions est déjà lourde, s'il faut y ajouter la tenue d'un pointage manuel, cela va être impossible à gérer pour un grand nombre de bénéficiaires.

Aujourd'hui les politiques publiques font de l'autodétermination des personnes une priorité : alors que le CESU rendait le bénéficiaire acteur de son paiement, celui-ci payant directement à l'intervenant ou à l'organisme les heures d'intervention, quelle place laisse au bénéficiaire la plateforme Domiphone ?



<https://www.domiphone.fr/plateforme-financeur/>

- S'agissant du lissage des heures, certains bénéficiaires souhaitent cumuler suffisamment d'heures afin par exemple, lors de leurs vacances d'avoir des auxiliaires de vie sur place.
Comment sera-t-il possible de rémunérer un SAAD hors département. Quelles démarches devront effectuer les personnes et sous quel délai ?

Point de vigilance : Ne pas restreindre la liberté des personnes à choisir leurs services d'accompagnement hors département.

- L'usage des CESU permet depuis leur mise en place de compenser certaines lacunes des services de mobilité qui ne franchissent pas les frontières des communautés de communes et la mise en place de la métropole n'y a rien changé.

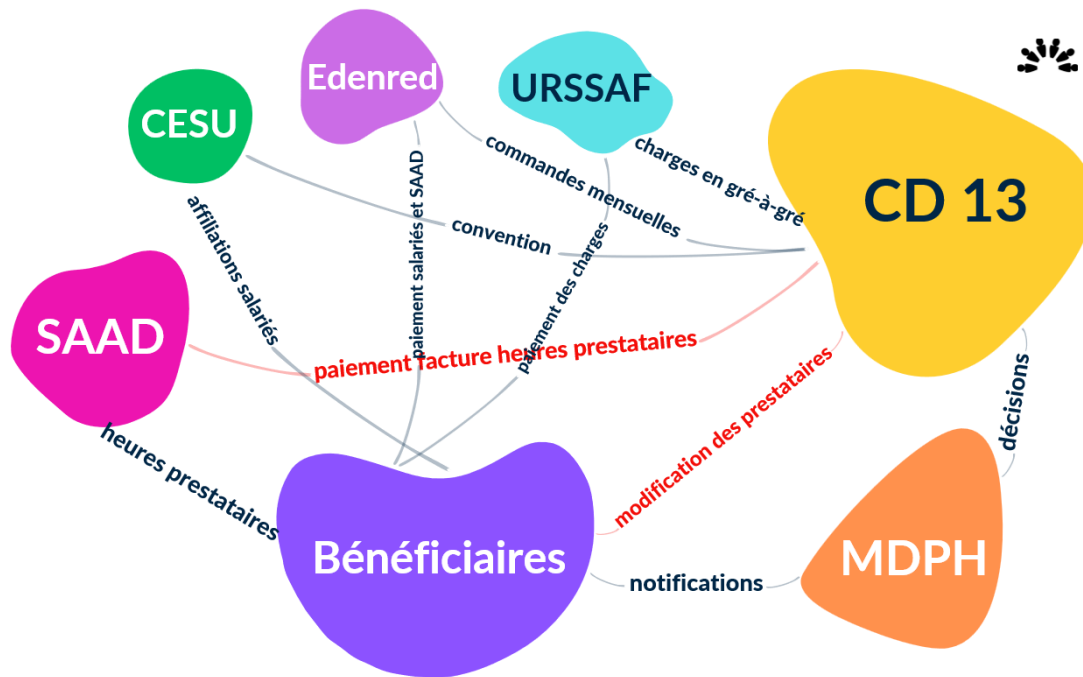
Point de vigilance : la PCH aide humaine ne pourra plus servir à financer des solutions d'accompagnement véhiculé que proposent certains services. Quelles alternatives peut-on proposer aux usagers afin qu'ils puissent continuer à avoir une vie sociale et se déplacer sur tout le territoire comme tout citoyen ?

3) Propositions

- Laisser la possibilité aux personnes de choisir entre règlement direct en nature au prestataire via le choix de la plateforme Domiphone, et le règlement en espèces avec contrôle de l'effectivité par la collectivité, en adressant après chaque notification du plan d'aide par la CDAPH une notice d'information (si possible traduite en FALC)
- Prévoir dans cette notice d'information, la possibilité de revoir la répartition des heures du plan d'aide, **en fonction du mode de réalisation de l'accompagnement** (Gré à Gré, dédommagement de l'aidant, prestataire et mandataire).
- Rencontrer en urgence les services d'aide qui proposent un service d'accompagnement véhiculé et réfléchir à une solution leur permettant de poursuivre leur activité. À titre d'exemple, cette activité peut représenter 19 000 heures pour certains services et reste la seule solution de mobilité pour les personnes.
- Mettre en place un groupe de travail départemental (CD, Métropole, SAAD, personnes bénéficiaires) afin d'apporter des solutions à la question de la mobilité des personnes en situation de handicap dans le département.
- Si le retour au CESU préfinancé peut être une option, il est possible de proposer des solutions permettant une meilleure utilisation de ce dernier.

4) Annexes

Annexe 1 Proposition CESU



Annexe 2 extrait Groupe de travail Ticket CESU 2017

Démarrage de la réflexion :

Éléments de contexte :

- « 6 millions d'€ de chèques CESU de la PCH Aide Humaine sont inutilisés chaque année » - Source : CD 13. Représente au minimum + de 330 000 heures. Ce chiffre est en augmentation (3,6 millions en 2012).
- Retours de personnes ou familles rencontrant des difficultés à trouver des solutions répondant à leurs besoins parmi l'offre de services existante.
- Retours de services soulignant les difficultés croissantes qu'ils ont à assurer certaines prestations, notamment pour des personnes lourdement handicapées.
- Retours de personnes et familles concernant des difficultés, incompréhensions ou erreurs sur l'utilisation de chèques CESU.

Tous les membres du groupe de travail sont concernés par l'utilisation de chèques CESU, soit personnellement pour les personnes en situation de handicap ou familles qui en utilisent ou qui ont fait le choix de ne pas en utiliser. Soit professionnellement pour celles qui accompagnent des personnes en situation de handicap, notamment dans la mise en place d'aide humaine. Tous les membres du groupe ont donc connaissance de certaines raisons qui amènent les personnes à ne pas utiliser leurs chèques CESU. Ces raisons sont listées et classées en 2 catégories :

- Les raisons légitimes pour lesquelles des chèques sont inutilisés. Il faut respecter ces raisons et donc ne pas rechercher une utilisation à 100% des CESU. Ces raisons sont choisies par les personnes.

- Les raisons sur lesquelles il faut agir pour un meilleur accès à la PCH pour les personnes. Ces raisons sont subies et non choisies par les personnes.

Les raisons choisies par les personnes	Les raisons subies par les personnes
Le temps nécessaire pour mettre en place la totalité des heures auxquelles la personne a droit. Ça peut prendre plusieurs mois ou années. Ex : des familles ont besoin de temps pour déléguer une aide qu'ils ont toujours assurée.	Le manque d'information des personnes ou représentants légaux sur les modalités existantes de l'aide. Ex : les personnes ne connaissent pas toujours les différents modes ou encore ignorent qu'elles peuvent thésauriser leurs heures.
Le souhait pour certains d'avoir ponctuellement moins de présence d'aide humaine. Ex : souhait de rester en famille pendant les vacances ou les fêtes, souhait de ne pas avoir (ou d'avoir moins) d'aide humaine durant une période d'hospitalisation ou de cure de rééducation.	Les difficultés à trouver des réponses adaptées pour des personnes ayant des besoins spécifiques (24/24, troubles du comportement importants, troubles psychiques, aspirations endotrachéales...). Dans ce cas, la réponse n'existe pas ou pas suffisamment.
	Besoin d'accompagnement des personnes et services à la mise en place de prestations pour des personnes ayant des besoins spécifiques. Dans ce cas la réponse existe mais un accompagnement à sa mise en place est nécessaire.
	Difficultés de recrutement de salariés pour les prestataires, en particulier sur certains territoires du département. Certaines prestations ne peuvent donc pas être assurées en totalité à cause d'un manque de personnel.
	Refus d'être aidé. Ce refus peut être dû à des troubles du comportement ou des troubles psychiques par exemple. Là encore un accompagnement de la personne et du service peut être nécessaire.
	Difficultés liées à l'utilisation des Chèques CESU « papiers » : des personnes/structures non autorisées arrivent à les encaisser.
	Difficultés liées à l'utilisation des Chèques CESU « électroniques » : aucune séparation entre les CESU prestataires et gré à gré.
	Difficultés pour changer de mode (ex : passer du mode prestataire au gré à gré ou l'inverse) : Ça semble long, complexe et fastidieux.
	Problème d'évaluation : nombre d'heures et mode inadaptés
	Les temps de coordination (ex : travail en binôme, réunions) ne sont pas reconnus dans la PCH or ils semblent indispensables au maintien de l'aide dans certaines situations.

	La PCH ne prend pas en compte certains besoins : ménage, aide à la parentalité, accompagnement dans des actes de soins.
	Le manque de reconnaissance du métier de l'aide humaine provoque du trun over, de l'absentéisme et rend donc difficile le maintien des interventions.